

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Introduction	1
II. <i>Projet de mandat de la Commission</i>	4
III. Observations formulées par les Parties contractantes à propos du projet de mandat de la Commission	12
a) Observations générales	
b) Observations spécifiques	
IV. Analyse des observations et propositions sur la suite à donner	27

COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
(CMDD)

I. INTRODUCTION

1. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED, 3-14 juin 1992) a adopté diverses décisions importantes, dont notamment Action 21 qui est considérée comme un cadre fondamental et un guide devant permettre à la communauté internationale d'aborder l'environnement et le développement d'une manière intégrée, complète et équilibrée au profit des générations présentes et futures.
2. Le chapitre 38 d'Action 21 intitulé "Arrangements institutionnels internationaux" énonce un ensemble de recommandations importantes sur les dispositions à prendre au plan institutionnel pour assurer le suivi de la Conférence, notamment celles portant sur la création d'une Commission du développement durable de haut niveau.
3. Le chapitre 38 d'Action 21 a confirmé le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'orientation générale des efforts poursuivis dans ce cadre, et souligné aussi que la coopération régionale et sous-régionale serait l'un des aboutissements importants de la Conférence, notamment en promouvant à ces deux niveaux la capacité de réaliser et favoriser l'intégration des préoccupations écologiques dans les politiques de développement et en aidant les gouvernements à engager des actions coordonnées pour régler les questions d'importance régionale en matière d'environnement.
4. A sa quarante-septième session (sept.-déc. 1992), l'Assemblée générale des Nations Unies a examiné le rapport de la CNUED et elle a décidé, entre autres, par sa résolution 47/190, de créer une Commission des Nations Unies pour le développement durable (CNUDD) au titre de commission fonctionnelle du Conseil social et économique, en vue d'assurer le suivi effectif de la CNUED, de renforcer la coopération internationale, de rationaliser la capacité décisionnelle internationale pour l'intégration des questions environnement/développement, et d'examiner les progrès de la mise en oeuvre d'Action 21 aux niveaux national, régional et international, afin de réaliser le développement durable dans tous les pays.
5. Se fondant sur les considérations qui précèdent, et en vue de mieux orienter les actions du PAM vers le développement durable, la Conférence ministérielle "Programme-Action MED 21" sur le développement durable en Méditerranée s'est tenue à Tunis le 1er novembre 1994 et a réuni les Etats côtiers méditerranéens, la Communauté européenne et plusieurs organisations internationales déterminés à renforcer la solidarité et le partenariat régionaux ainsi qu'à mettre en oeuvre pleinement et scrupuleusement les recommandations de la CNUED au niveau méditerranéen.
6. La Conférence a décidé, dans un premier temps, d'élaborer une stratégie méditerranéenne comportant des objectifs assortis d'un calendrier, dans le cadre d'une Action MED 21 et des priorités fixées par les Parties contractantes et, cela étant, elle est convenue du principe de la mise en place, dans le cadre du Plan d'action pour la

Méditerranée (PAM), d'une Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) chargée de surveiller et d'examiner la mise en oeuvre de cette stratégie.

7. Pour amorcer le processus, la Conférence a invité le Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) à établir des propositions concrètes sur le mandat de la Commission en ayant à l'esprit les activités et le mandat d'autres organisations intergouvernementales et régionales, notamment le rôle important joué par la Communauté européenne dans la promotion d'un développement durable dans la région méditerranéenne par le biais de ses divers programmes concernant l'environnement et le développement. La Conférence euroméditerranéenne tenue à Barcelone en novembre 1995 a encouragé la prise en compte du développement durable pour l'ensemble du bassin méditerranéen dans les politiques adoptées par les Etats et au niveau de la coopération internationale.
8. A la Neuvième réunion ordinaire (Barcelone, 5-8 juin 1995), les Parties contractantes ont décidé de créer une Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) dans le cadre du PAM et elles ont invité le Secrétariat à établir son mandat et à le soumettre à la réunion des Parties contractantes pour adoption. En outre, la réunion a décidé de convoquer la première réunion de la Commission au cours du premier semestre 1996 au plus tard en vue de préparer son programme et d'examiner les questions concernant son organisation (UNEP(OCA)/MED IG./16).
9. Le mandat de la Commission a été d'abord établi par le Secrétariat, puis soigneusement revu et remanié en décembre 1994 par un groupe restreint d'experts méditerranéens (Chypre, Tunisie, CE et Secrétariat).

Le projet de mandat a été adressé à toutes les Parties contractantes en juillet 1995 afin qu'elles l'examinent et formulent des observations précises. En octobre 1995, trois réponses avaient été reçues (Croatie, Israël et Turquie).

10. Sur la base d'une décision du Bureau des Parties contractantes (Rabat, 9-10 novembre 1996), des observations formulées par écrit et oralement, et à l'initiative du Secrétariat, le projet de mandat a été remanié et des propositions de modification ont été insérées comme variante au projet initial.
11. Le nouveau projet de mandat a été adressé à toutes les Parties contractantes le 6 novembre 1995 afin qu'elles formulent leurs observations. Au 29 février 1996, onze (11) réponses avaient été reçues (Croatie, Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Malte, Maroc, Monaco, Tunisie et Turquie). Ce qui suit est une synthèse et une analyse des observations reçues et une esquisse des mesures à prendre:

COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
(CMDD)

PROJET DE MANDAT*

TABLE DES MATIERES

- A. Statut et objet de la Commission
- B. Fonctions
- C. Composition
- D. Groupe consultatif de haut niveau
- E. Observateurs
- F. Réunions de la Commission et responsabilités du Secrétariat
- G. Rapports avec la Commission du développement durable des Nations Unies
- H. Rapports avec les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales.

* Ce projet a été adressé en novembre 1995 à toutes les Parties contractantes en sollicitant leurs observations.

PROJET DE MANDAT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**Variante:****II. COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE****PROJET DE MANDAT****A. Statut et objet de la Commission**

1. Il est créé par le présent document une Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) au titre de commission technique dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée du PNUE (PAM/PNUE);

Variante:

1. Il est créé par le présent document une Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) au titre d'organe consultatif dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée du PNUE;

2. La commission a pour objet:

- a) d'assurer le suivi effectif des décisions des réunions des Parties contractantes et des actions des Parties contractantes se rapportant au programme Action MED 21, et de formuler à ce sujet des recommandations appropriées;

Variante:**2. La Commission a pour objet:**

- a) d'identifier les grands problèmes économiques, écologiques et sociaux stipulés dans les divers chapitres du programme Action MED 21 et d'en dresser un bilan et une évaluation, en tenant dûment compte des priorités convenues dans le document PAM Phase II et des décisions et recommandations des Parties contractantes, et de proposer à ce sujet aux Parties contractantes, par l'entremise du Secrétariat, les recommandations nécessaires;
- b) de renforcer la coopération régionale et de rationaliser la capacité décisionnelle intergouvernementale dans le bassin méditerranéen pour l'intégration des questions d'environnement et de développement;
- c) d'examiner les progrès de la mise en oeuvre du programme Action MED 21 aux niveaux national et régional, en s'inspirant pleinement, pour ce faire, des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de tous autres aspects de la CNUED, afin de contribuer et donner plus de solidité à l'instauration du développement durable dans tous les pays méditerranéens.

B. Fonctions

3. La Commission remplit les fonctions ci-après:

- a) surveiller les progrès de la mise en oeuvre d'une stratégie régionale de développement durable en Méditerranée, en tenant compte des résolutions de la Conférence de Tunis, du contexte du programme Action MED 21 ainsi que d'autres activités du PAM, de la Convention de Barcelone et des Protocoles y relatifs;

Variante:

a) Supprimer

- b) considérer et passer en revue les informations communiquées par les Parties contractantes, conformément à l'article 20 de la Convention de Barcelone, y compris les communications et rapports périodiques concernant les activités qu'elles entreprennent pour mettre en oeuvre le programme Action MED 21, et les problèmes qu'elles rencontrent, tels que ceux liés à l'intégration de l'environnement dans les politiques régionales, le développement des capacités, les ressources financières, les transferts de technologie et autres questions pertinentes en matière d'environnement et de développement;
- c) examiner à intervalles réguliers la pertinence du financement et des mécanismes, y compris les efforts déployés pour atteindre les objectifs convenus du chapitre 33 du programme Action MED 21, et autres visées, s'il y a lieu;

Variante:

c) examiner la coopération du PAM avec la BM, la BEI, l'UE et d'autres instituts de financement internationaux, et explorer les différents moyens permettant de renforcer cette coopération;

- d) considérer, le cas échéant, les informations concernant les progrès accomplis dans l'application des conventions pertinentes sur l'environnement que les conférences ou les Parties pourraient porter à sa connaissance;

Variante:

d) Supprimer

- e) identifier les technologies et connaissances de nature novatrice en vue du développement durable dans la région méditerranéenne et fournir des conseils sur les divers moyens de les utiliser plus efficacement et d'en faciliter les échanges entre les Parties contractantes;
- f) fournir des rapports et recommandations appropriées aux réunions des Parties contractantes, par l'entremise du Secrétariat du PAM, sur la base d'une analyse

détaillée des rapports et questions relatives à la mise en oeuvre d'une stratégie régionale portant sur le programme Action MED 21;

Variante:

f) Supprimer

- g) entreprendre un bilan stratégique sur cinq ans et une évaluation de la mise en oeuvre par les Parties contractantes de la stratégie régionale pour le programme Action MED 21, des décisions des Parties contractantes et des actions menées par celles-ci en matière de développement durable de la région méditerranéenne, et proposer à ce sujet des recommandations pertinentes; le premier bilan stratégique devrait être entrepris pour l'an 2000 à un niveau élevé de représentation (participation ministérielle), dans le but de se forger une vue d'ensemble intégrée de la mise en oeuvre de la stratégie régionale pour le programme Action MED 21, d'examiner les questions politiques qui en découlent et de communiquer l'élan politique voulu. La Commission devra exploiter au mieux les principaux résultats obtenus par l'Observatoire méditerranéen pour l'environnement et le développement.

Variante:

- g) entreprendre un bilan stratégique sur quatre ans et une évaluation de la mise en oeuvre par les Parties contractantes du programme Action MED 21, des décisions des réunions des Parties contractantes et des actions menées par celles-ci en matière de développement durable de la région méditerranéenne, et proposer à ce sujet des recommandations pertinentes; le premier bilan stratégique devrait être entrepris pour l'an 2000 à un niveau élevé de représentation (participation ministérielle), dans le but de se forger une vue d'ensemble intégrée de la mise en oeuvre du programme Action MED 21, d'examiner les questions politiques qui en découlent et de communiquer l'élan politique voulu. La Commission devra exploiter au mieux les principaux résultats obtenus par l'Observatoire méditerranéen pour l'environnement et le développement.**

- h) assumer toutes autres fonctions jugées opportunes pour servir les fins de la Convention de Barcelone, du PAM et du programme Action MED 21;

Variante:

- h) assumer toutes autres fonctions qui lui confiées par les réunions des Parties contractantes, pour servir les fins de la Convention de Barcelone, du PAM et du programme Action MED 21;**

4. Le règlement intérieur de la Commission est celui des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

Variante:

4. **Le règlement intérieur de la Commission est celui des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, jusqu'à ce que le règlement intérieur de la Commission soit proposé par celle-ci et adopté par la réunion des Parties contractantes.**

C. Composition

5. La Commission se compose de représentants de toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone. Ces représentants devraient être d'un haut niveau, à raison de deux par Partie contractante, assurant ainsi la participation interdisciplinaire des organes ministériels compétents des Parties contractantes (comme les ministères de l'environnement, de l'économie, du développement, des finances, de l'énergie, etc.).

Variante:

5. **La Commission se compose d'un représentant de chacune des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (21), de quatre représentants de réseaux d'autorités locales, de quatre représentants de réseaux socio-économiques, de quatre représentants proposés par les organisations non gouvernementales et de quatre experts à titre individuel (16). Ces représentants participent à la Commission sur un pied d'égalité.**

D. Groupe consultatif de haut niveau

6. La Commission, chaque fois qu'elle le juge opportun, met en place un groupe consultatif de haut niveau se composant de personnalités éminentes désignées à titre personnel pour conseiller la Commission sur les divers aspects de ses travaux, notamment sur la mise en oeuvre et l'évaluation de la stratégie régionale de développement durable dans la région méditerranéenne.

Variante:

6. **La Commission, chaque fois qu'elle le juge opportun, met en place un groupe consultatif de haut niveau se composant de personnalités éminentes désignées à titre personnel pour conseiller la Commission sur les divers aspects de ses travaux.**

La Commission, chaque fois qu'elle le juge opportun, met en place tous autres organismes subsidiaires pour l'aider dans sa tâche.

E. Observateurs

7. Conformément à la pratique consacrée du PAM, tout Etat membre des Nations Unies, méditerranéen ou non, et toute organisation gouvernementale ou non gouvernementale internationale dont les activités ont trait aux fonctions de la Commission, peut participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateur. Ces observateurs peuvent

contribuer, dans les limites de leurs compétences, aux délibérations de la Commission, mais sans droit de vote.

Variante:

- 7. Conformément au règlement intérieur adopté par les Parties Contractantes à la Convention de Barcelone, tout Etat membre des Nations Unies, toute institution spécialisée et organisation intergouvernementale dont les activités ont trait aux fonctions de la Commission, peut participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateur. Ces observateurs peuvent contribuer, dans les limites de leurs compétences, aux délibérations de la Commission, mais sans droit de vote.**

F. Réunions de la Commission et responsabilités du Secrétariat

8. La Commission méditerranéenne du développement durable se réunit ordinairement tous les deux ans pendant une semaine au siège de l'Unité de coordination du PAM, sous réserve de la convocation de ses réunions en d'autres lieux de la Méditerranée sur recommandation des réunions de la Commission.

Variante:

- 8. La Commission méditerranéenne du développement durable se réunit une fois par an jusqu'à l'an 2000, et ensuite une fois tous les deux ans. Ces réunions ont lieu au siège de l'Unité de coordination du PAM, sous réserve de la convocation de ses réunions en d'autres lieux de la Méditerranée sur recommandation des réunions de la Commission.**

8.bis Les langues de la Commission sont l'anglais et le français.

9. A l'ouverture de chaque session, la Commission élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur, sur la base du principe d'une répartition géographique équitable.
10. L'Unité de coordination du PAM, faisant office de secrétariat de la Commission, fournit à chaque session de la Commission un rapport détaillé contenant des informations sur les activités de mise en oeuvre de la stratégie régionale pour le programme Action MED 21 et les autres activités afférentes au développement durable recommandées par les réunions des Parties contractantes, sur les progrès accomplis et les questions qu'il y a lieu d'aborder.

Variante:

10. **L'Unité de coordination du PAM, faisant office de secrétariat de la Commission, fournit à chaque session de la Commission un rapport détaillé contenant des informations sur les activités de mise en oeuvre du programme Action MED 21 et les autres activités afférentes au développement durable recommandées par les réunions des Parties contractantes, sur les progrès accomplis et les questions qu'il y a lieu d'aborder.**

G. Rapports avec la Commission des Nations Unies pour le développement durable

Variante:

- G. **Rapports avec la Commission des Nations Unies pour le développement durable et avec les commissions nationales et régionales de développement durable.**

11. **La Commission noue des relations avec la Commission des Nations Unies du développement durable.**

Variante:

11. **La Commission noue des relations avec la Commission des Nations Unies pour le développement durable et facilite l'échange d'informations et d'expériences entre les commissions nationales et régionales de développement durable.**

12. **En s'acquittant de ses fonctions, la Commission tient compte de l'expérience et de la compétence technique de la Commission des Nations Unies pour le développement durable, et elle soumet un rapport d'activité pertinent à la Commission des Nations Unies pour le développement durable, par le biais des réunions des Parties contractantes.**

Variante:

12. **En s'acquittant de ses fonctions, la Commission tient compte de l'expérience et de la compétence technique de la Commission des Nations Unies pour le développement durable, et elle soumet des rapports d'activité pertinents à la Commission des Nations Unies, par le biais des réunions des Parties contractantes, sur toutes questions valables concernant le développement durable dans la région méditerranéenne.**

13. **La Commission et les Parties contractantes utilisent, dans toute la mesure du possible et compte tenu des besoins particuliers des pays méditerranéens, le système existant d'établissement des rapports de la Commission des Nations Unies pour le développement durable, à des fins de rationalisation et pour éviter que les travaux ne se recourent.**

H. Rapports avec les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales

14. La Commission coordonne et renforce ses activités avec les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales du système des Nations Unies, y compris les institutions financières et de développement internationales, régionales et sous-régionales, notamment en ce qui concerne les projets de mise en oeuvre de la stratégie méditerranéenne pour le programme Action MED 21 et des décisions des Parties contractantes.
15. La Commission renforce le dialogue avec les organisations non gouvernementales (ONG) et le secteur indépendant de même que leur participation, et elle reçoit et analyse leurs contributions dans le cadre de la mise en oeuvre globale de la stratégie régionale méditerranéenne de développement durable.

Variante:

Supprimer 14 et 15

III. OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES PARTIES CONTRACTANTES A PROPOS DU PROJET DE MANDAT DE LA COMMISSION

1. Au 29 février 1996, les Parties contractantes ci-après avaient, en réponse à la lettre du 6 novembre 1995, communiqué leurs observations:
 1. Croatie
 2. Chypre
 3. Egypte
 4. Espagne
 5. France
 6. Grèce
 7. Malte
 8. Maroc
 9. Monaco
 10. Tunisie
 11. Turquie
2. Ce qui suit est une synthèse et un résumé des grandes tendances qui se dégagent d'un examen des observations des Parties contractantes. On entend par "**Projet**" le texte initial présenté à la Neuvième réunion ordinaire (Barcelone, 5-8 juin 1995) et par "**variante**" les divers textes de substitution figurant sous cette appellation dans les encadrés.
3. Cette partie se divise en a) observations générales et b) observations spécifiques.

a) **OBSERVATIONS GENERALES**

Croatie:

La version remaniée et les modifications proposées sont très utiles et tout à fait acceptables.

Chypre:

- a. Le mandat de la CMDD devrait, autant que possible, coïncider avec celui de la Commission des Nations Unies pour le développement durable (CNUDD) puisque la CMDD est appelée à assumer, au niveau régional, une fonction semblable à cette dernière (autrement dit, elle devrait "être fonctionnelle", "assurer un suivi effectif", "renforcer la coopération", rationaliser la capacité décisionnelle" et "examiner les progrès".
- b. La CMDD devrait, selon la résolution de Tunis, "mettre en oeuvre pleinement et scrupuleusement les recommandations de la CNUED", et "surveiller et examiner la mise en oeuvre de cette stratégie (autrement dit le programme Action MED 21).

Egypte:

L'Egypte souscrit aux nouvelles modifications (variantes).

Tunisie:

1. Les retouches apportées à la première version du projet de mandat font de la CMDD un organe purement consultatif. Cela ne correspond pas à l'arrangement institutionnel que les Parties contractantes avaient souhaité quand elles ont décidé de créer la Commission.
2. La CMDD doit cibler ses travaux et réflexions principalement sur l'identification des objectifs prioritaires dans les domaines de l'environnement et du développement durable. Les autres rouages du PAM auront alors à établir les programmes de travail en fonction de ces objectifs.
3. En ce qui concerne la composition de la CMDD, nous estimons que toutes les propositions se valent, la seule question qu'il faut avoir à l'esprit lors du choix de la composition la plus adéquate est celle de la périodicité et du coût des réunions de la Commission.

b) **OBSERVATIONS SPECIFIQUES**

TITRE

Chypre:

Le titre proposé dans la variante semble meilleur.

France:

Libellé du titre proposé: "Mandat, composition et mode de fonctionnement de la CMDD".

Malte:

Le texte du "projet" est préférable en y ajoutant le qualificatif "méditerranéenne" après le mot "Commission".

Turquie:

Le titre de la variante convient mieux.

A. STATUT ET OBJET DE LA COMMISSION

Chypre:

- A.1 Le texte initial est préférable.
- A.2 (a) Le texte initial et celui de la variante proposée pourraient être fondus en un seul.

France:

- A.1 Maintenir le texte initial.
- A.2 (a) Maintenir le texte initial, mais substituer "propositions" à "recommandations".
- A.2 (a) Ajouter un paragraphe ainsi libellé: "d'identifier les problématiques du développement durable dans le bassin méditerranéen en prenant en considération ses composantes sociales, économiques, écologiques et territoriales".
- A.2 (c) Modifier comme suit:

"...en s'inspirant pleinement, pour ce faire, des engagements pris lors de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, dans le cadre d'Action 21, afin de contribuer"...(suite inchangée).

Grèce:

- A.1 La Grèce souscrit à la variante.
- A.2.(a,b,c) Souscrit au texte initial.

Malte:

- A.1. La préférence va au texte initial.
- A.2.(a) La préférence va au texte initial ainsi modifié:

"d'assurer le suivi effectif des décisions des réunions des Parties contractantes se rapportant au programme Action MED 21, et de formuler à ce sujet des

recommandations appropriées. En outre, la Commission identifie et évalue les grands problèmes économiques, écologiques et sociaux stipulés dans le programme Action MED 21".

Monaco:

- A.1 Les variantes qui font de la Commission un organe au niveau du PAM et non un outil technique du PAM sont préférables.

Maroc:

Le texte suivant est proposé:

- A.1 "Conformément aux décisions de la Conférence ministérielle de Tunis et de la Neuvième réunion des Parties contractantes à Barcelone, il est créé une Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) dans le cadre du PAM/PNUE.
La CMDD est un organe consultatif au sein du Plan d'action pour la Méditerranée du PNUE".

- A.2 La variante est retenue en ce qui concerne l'objet de la Commission.

Espagne:

Le texte suivant est proposé:

- A.1 "La CMDD a été créée au titre d'organe consultatif par la Résolution de Barcelone sur l'environnement et le développement durable dans le bassin méditerranéen, adoptée par la Neuvième réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée et à ses Protocoles, dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée du PNUE.

- A.2 La Commission a pour objet d'aider les Parties contractantes à:

- (a) assurer une gestion durable des ressources naturelles marines et terrestres et intégrer l'environnement dans le développement économique et l'aménagement du territoire;
- (b) renforcer la solidarité entre les Etats riverains de la Méditerranée en gérant leur patrimoine commun et leurs ressources au profit des générations présentes et futures;
- (c) contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie des populations.

Turquie:

- A.1 La variante est acceptable.

- A.2 (a) La variante est acceptable en remplaçant "Secrétariat du PAM" par "Unité de coordination".

B. FONCTIONS

Chypre:

- B.3 (a) Maintenir 3 (a) comme il est proposé dans le texte du "projet" (initial).
- B.3 (c) Les deux textes, celui du "projet" et celui de la variante, pourraient être fondus en un.
- B.3 (d) Le texte du "projet" (initial) pourrait être gardé à condition de remplacer le mot "considérer" par le mot "recevoir".
- B.3 (f) Le texte initial est préférable.
- B.3 (g) Le texte initial est préférable.
- B.3 (h) La variante proposée semble meilleure.
- B.4 La variante est meilleure.

France:

- B.3 (a) La France se rallie à la variante (autrement dit supprimer le paragraphe).
- B.3 (c) La variante est préférable, modifiée comme suit:

"examiner la coopération du PAM avec la Banque mondiale et d'autres instituts de financement internationaux ainsi qu'avec l'Union européenne, et explorer ..." (suite inchangée).
- B.3 (d) Supprimer le texte initial.
- B.3 (e) Ajouter in fine: "et de favoriser les capacités de développement national".
- B.3 (f) Supprimer le texte initial.
- B.3 (g) Maintenir le texte initial et modifier le dernier paragraphe comme suit:

"La Commission devra exploiter au mieux les principaux résultats obtenus par le Plan Bleu et par l'Observatoire méditerranéen pour l'environnement et le développement".
- B.3 (h) La variante est préférable.
- B.3 Ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé:

"apporter aux Parties contractantes les éléments d'information sur le développement durable provenant des organes compétents des Nations Unies et leur fournir les éléments d'information relatifs à la concertation entre Parties

contractantes pour présentation à la Commission du développement durable".

B.4 Maintenir le texte initial.

Grèce:

B.3 (a) Le texte suivant est proposé:

"élaborer une stratégie régionale de développement durable en Méditerranée, en prenant en considération les résolutions de la Conférence de Tunis et le cadre du programme Action MED 21 ainsi que d'autres activités liées à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles".

B.3 (b) Le texte suivant est proposé:

"examiner et étudier les informations communiquées par les Parties contractantes conformément à l'article 20 de la Convention de Barcelone, et notamment les comptes rendus périodiques des activités qu'elles entreprennent pour mettre en oeuvre le programme Action MED 21, avec les problèmes rencontrés".

B.3 (c) Souscrit à la variante.

B.3 (d) Souscrit au texte initial.

B.3 (e) Souscrit au texte initial.

B.3 (f) Souscrit à la variante.

B.3 (g) Souscrit à la variante, mais estime que la dernière phrase devrait être supprimée car elle est trop précise. En fait, la CMDD devrait exploiter aux mieux tous les apports possibles et il n'y aucune raison de citer une source précise.

B.3 (h) Souscrit à la variante.

B.4 Le paragraphe suivant est proposé:

"Le règlement intérieur de la Commission est celui des réunions et réunions et conférences des Parties contractantes, sauf que les décisions de la Commission sont prises par consensus. Lorsqu'un consensus ne se dégage pas, les points de vue différents sont soumis à la réunion des Parties contractantes."

Malte:

B.3 (a) Texte initial préférable.

B.3 (c) Texte initial préférable.

B.3 (d) Variante préférable.

B.3 (f) Variante préférable.

- B.3 (g) Variante préférable.
B.3 (h) Texte initial préférable.
B.4 Variante préférable.

Monaco:

La mission de la Commission restera partielle si elle n'a pas nettement parmi ses fonctions de fédérer les organisations internationales pertinentes (au moins celles de la famille des Nations Unies).

Maroc:

- B.3 (a) Ne pas supprimer ce paragraphe mais introduire la légère modification suivante:
au lieu de "surveiller les progrès", mettre "concourir à la mise en oeuvre d'une stratégie régionale de développement durable en Méditerranée..."
- B.3 (c) La variante est acceptée avec toutefois la modification suivante:
"examiner, à intervalles réguliers, la coopération du PAM avec la BM, la BEI, l'UE, etc."
- B.3 (d) Souscrit à la suppression.
- B.3 (f) Ce paragraphe ne peut être supprimé car il est l'émanation des décisions de la Conférence de Tunis.
- B.3 (g) La variante est acceptée, mais il convient d'apporter la précision suivante:
"La Commission devra exploiter au mieux les principaux résultats obtenus par l'Observatoire méditerranéen pour l'environnement et le développement et par les observatoires nationaux".
- B.3 (h) La variante est acceptée.
B.4 La variante est acceptée.

Espagne:

- B.3 (a) Le paragraphe suivant est proposé:
"Aider à l'élaboration d'une stratégie méditerranéenne de développement durable en tenant compte des résolutions adoptées par la Conférence de Tunis et par la Conférence de plénipotentiaires de Barcelone, de la Déclaration et du programme de travail adoptés par la Conférence euroméditerranéenne ainsi que du PAM, de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, et d'autres documents internationaux pertinents".
- B.3 (b,d,f) Supprimer.

B.3 (g) Le paragraphe suivant est proposé:

"Entreprendre un bilan stratégique sur quatre ans et une évaluation de la mise en oeuvre par les Parties contractantes de la stratégie régionale pour le développement durable et du programme de travail correspondant".

B.4 Ajouter à la fin du texte proposé comme variante:

"Les membres de la Commission ne votent pas. La Commission adopte ses propositions par consensus. Lorsqu'un consensus ne se dégage pas, la Commission peut présenter aux Parties contractantes les différentes options dûment pondérées".

Tunisie:

B.3 (a) A maintenir comme dans le texte initial.

B.3 (c) Le texte initial devrait être maintenu tout en l'améliorant par l'apport de la variante c) sur la coopération du PAM avec la BM, la BEI et l'UE (bien que cette dernière soit une Partie contractante).

B.3 (d) A maintenir.

B.3 (f) A maintenir.

Turquie:

La Turquie juge qu'il est prématuré d'assigner un mandat à la CMDD touchant une stratégie méditerranéenne qui n'existe pas encore.

B.3 (a) La variante paraît meilleure.

B.3 (c,d,f,g,h) Les variantes sont acceptées.

B.4 La variante est acceptée.

C. COMPOSITION

Chypre:

C.5 Le texte initial est préférable.

France:

C.5 Maintenir le texte initial jusqu'à "deux par Partie contractante" et supprimer la fin de la phrase.

Grèce:

C.5 Le texte suivant est proposé:

"La Commission se compose de représentants des Parties contractantes à la Convention de Barcelone à raison de deux par Partie (soit 42) dont l'un représente la Partie contractante et l'autre soit un réseau d'autorités locales, soit un réseau socio-économique, soit une organisation non gouvernementale. Tous les représentants participent à la Commission sur un pied d'égalité."

Malte:

C.5 La préférence va au "projet" ainsi modifié:

"La Commission se compose de représentants de toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, Ces représentants sont d'un haut niveau et assurent la participation interdisciplinaire des organes ministériels compétents des Parties contractantes (par exemple, ministères de l'environnement, de l'économie, du développement, des finances, de l'énergie, etc.).

Monaco:

C.5 La version proposée ne paraît pas souhaitable. La Commission doit rester un organe gouvernemental comprenant des représentants des Etats méditerranéens (et peut-être aussi de ceux qui ne sont pas parties à la Convention) auxquels pourraient s'adjoindre des représentants de haut niveau des organisations intergouvernementales pertinentes (présidents, membres méditerranéens des Bureaux ou un Etat membre méditerranéen désigné par les Parties de chaque Convention concernée).

Maroc:

C.5 La variante n'est pas acceptée.

Espagne:

C.5 Le texte suivant est proposé:

"La Commission se compose de représentants des Parties contractantes à la Convention de Barcelone; de représentants des autorités locales de quatre villes de la région; de quatre représentants de réseaux socio-économiques; de quatre représentants d'organisations non gouvernementales; de quatre experts à titre individuel. Ces représentants participent à la CMDD sur un pied d'égalité."

Ajouter le paragraphe suivant:

"Les villes, les réseaux socio-économiques et les organisations non gouvernementales qui sont invités à nommer des représentants à la Commission sont choisis par la réunion des Parties contractantes, ainsi que les experts à titre individuel. Ces représentants sont choisis pour une période de quatre ans. Pour la première réunion de la Commission, le Bureau des Parties contractantes

pourrait procéder à ce choix."

Tunisie:

C.5 Toutes les propositions se valent, la seule question qu'il faut avoir à l'esprit lors du choix de la composition la plus adéquate est celle de la périodicité et du coût des réunions de la Commission.

Turquie:

C.5 Le texte de la variante est préférable. Le nombre des participants devrait être décidé par les pays respectifs, comme pour les travaux des Comités. Il est nécessaire de définir par quels moyens on fixera quels sont les représentants des réseaux mentionnés dans le document ainsi que les experts à titre individuels qui participeront à la Commission.

D. GROUPE CONSULTATIF DE HAUT NIVEAU

Chypre:

D.6 La variante paraît meilleure.

France:

D.6 Préférence pour la première phase du texte de la variante et suppression de la deuxième phrase.

Grèce:

D.6 Souscrit à la première phrase de la variante. La deuxième phrase est à supprimer.

Malte:

D.6 Préférence pour la variante.

Monaco:

D.6 Les autres catégories devraient être de droit et sur un pied d'égalité dans le groupe consultatif de haut niveau. Il est totalement arbitraire de fixer à quatre le nombre de représentants des réseaux et il devrait y avoir un représentant par réseau "accrédité".

Maroc:

D.6 La variante est acceptée mais il faudra préciser les modalités de désignation des personnalités et leur nombre.

Espagne:

- D.6 Le texte doit être supprimé. Si la CMDDD est elle-même un organe consultatif, on ne voit pas l'intérêt d'avoir un autre organe consultatif de haut niveau.

Turquie:

- D.6 Le texte de la variante est préférable.

E. OBSERVATEURS

Chypre:

- E.7 La variante est préférable.

France:

- E.7 Le texte initial est à garder.

Grèce:

- E.7 Le texte suivant est proposé:

"Conformément à la pratique consacrée du PAM, tout Etat membre des Nations Unies, méditerranéen ou non, et toute organisation gouvernementale ou non gouvernementale internationale dont les activités ont trait aux fonctions de la Commission, peuvent participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateur. S'agissant notamment des organisations non gouvernementales, ce sont les règles adoptées à la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone ("Coopération du PAM avec les organisations non gouvernementales", appendice II de l'annexe XIII du document UNEP(OCA)/MED IG./16) qui s'appliquent. Ces observateurs peuvent contribuer, dans les limites de leurs compétences, aux délibérations de la Commission, mais sans droit de vote.

Malte:

- E.7 Le texte de la variante est préférable. Ajouter les mots "ou non gouvernementale" après les mots "organisation gouvernementale", à la quatrième ligne de la variante.

Monaco:

- E.7 Les organisations intergouvernementales ne doivent pas se borner au statut d'observateur.

Espagne:

- E.7 Le texte suivant est proposé:

"Conformément au règlement intérieur adopté par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, toute institution spécialisée des Nations Unies ainsi que ses organes subsidiaires et toute organisation intergouvernementale dont les activités ont trait aux fonctions de la Commission, peuvent participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateur".

Turquie:

E.7 Le texte de la variante est préférable.

F. REUNIONS DE LA COMMISSION ET RESPONSABILITES DU SECRETARIAT

Chypre:

F.8 Le texte du projet (initial) est préférable, mais il pourrait incorporer le point 8 bis de la variante.

F.10 Le texte initial est préférable.

France:

F.8 Maintenir le texte initial.

F.8 (bis) Ce texte n'est pas nécessaire si le texte initial du paragraphe 4 est maintenu.

F.10 Le texte de la variante est préférable.

Grèce:

F.8 Souscrit au texte initial.

F.9 Souscrit au texte initial.

F.10 Souscrit à la variante.

Malte:

F.8 Le texte de la variante est préférable.

F.10 Le texte de la variante est préférable.

Monaco:

F.8 Pas d'observations.

Maroc:

F.8 La variante est acceptée mais le 8 (bis) devrait être supprimé.

F.10 La variante est acceptée.

Espagne:

F.8 Le texte du projet initial est préférable, mais il est proposé que la convocation des réunions de la Commission en d'autres lieux de la Méditerranée soit approuvée par la réunion des Parties contractantes.

F.9 Le texte suivant est proposé:

"A l'ouverture de chaque session, la Commission élit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, de quatre vice-présidents et d'un rapporteur sur la base d'une répartition équitable du point de vue géographique et entre les différents groupes".

Turquie:

F.8 Eu égard au budget limité et au manque de ressources, il est souhaitable que la Commission se réunisse tous les deux ans. De cette manière, elle se ménage le temps nécessaire au suivi des activités menées dans le cadre du PAM et à l'évaluation des résultats des réunions ordinaires.

F.10 Le texte de la variante est acceptable.

G. RAPPORTS AVEC LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET AVEC LES COMMISSIONS NATIONALES ET REGIONALES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Chypre:

G.11 Le texte de la variante paraît meilleur.

G.12 Le texte de la variante paraît meilleur.

France:

G. (titre) La variante est préférable.

G.11 Remplacer par le texte suivant:

"La Commission suit les travaux de la Commission des Nations Unies pour le développement durable et en informe les Parties contractantes pour ce qui concerne la Méditerranée. Elle peut préparer, à la demande des Parties contractantes, des documents de synthèse destinés à la Commission du développement durable".

G.12 La variante est préférable.

Grèce:

G (titre) Souscrit à la variante.

G.11 Souscrit à la variante.

G.12 Souscrit au texte initial.

G.13 Souscrit au texte initial.

Malte:

G (titre) Préférence pour la variante.

G.11 Préférence pour la variante.

G.12 Préférence pour le texte initial. Remplacer "un rapport" par "des rapports".

Monaco:

G. Pas d'observations.

Maroc:

G (titre) La variante est acceptée.

G.11 La variante est acceptée.

G.12 La variante est acceptée.

Turquie:

G (titre) La variante est acceptée.

G.11 La variante est acceptée.

G.12 La variante est acceptée.

H. RAPPORTS AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES, LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Chypre:

H.14 Le texte initial devrait être retenu.

H.1 Le texte initial devrait être retenu.

France:

H.14 Supprimer.

H.1 Supprimer.

Grèce:

H.14 Souscrit au texte initial.

H.15 Souscrit au texte initial.

Malte:

H.14 Maintenir le texte initial.

H.1 Maintenir le texte initial.

Monaco:

H.14 Supprimer.

H.15 Favorable à la suppression sous réserve que les organisations intergouvernementales aient leur place au sein de la CMDD.

Maroc:

H.14 & 15 La suppression de ces deux textes ne se justifie pas. Au contraire, elle serait en contradiction avec les fonctions de la CMDD qui stipulent au point B.3.c) que la Commission examine la coopération du PAM avec la BM, la BEI et l'UE, en contradiction aussi avec "les rapports avec la Commission des Nations Unies pour le développement durable et avec les commissions nationales et régionales de développement durable" mentionnés en G et G.11.

Turquie:

H.14 Le texte de la variante est acceptable.

H.15 Le texte de la variante est acceptable.

IV. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS SUR LA SUITE A DONNER

1. Deux pays acceptent les variantes dans leur intégralité (Croatie et Egypte).
2. Quatre pays acceptent le texte initial de A.1 "Statut et objet de la Commission", à savoir que celle-ci ne devrait pas être qu'un simple organe consultatif (Chypre, France, Malte, Tunisie) alors que cinq autres préfèrent que la Commission se borne à ce dernier rôle (Espagne, Grèce, Maroc, Monaco, Turquie).
3. Les diverses modifications mineures qui ont été suggérées devraient pouvoir être aisément acceptées alors que d'autres propositions, plus discutables, pourraient être négociées dans le cadre du groupe de travail, un texte de compromis n'étant pas difficile à obtenir. Les principales questions prêtant à controverse sont:

a. Règlement intérieur à appliquer

Le projet de texte initial propose le recours au "Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes", alors que la variante propose que la Commission établisse son propre règlement intérieur, solution admise par de nombreux pays.

De leur côté, la Grèce et l'Espagne proposent que la Commission n'ait pas de système de vote et qu'elle adopte ses décisions par consensus. Si un consensus ne se dégage pas, les décisions devraient être soumises pour examen à la réunion des Parties contractantes.

b. Composition de la Commission

Le "projet" initial propose que la Commission se compose de deux représentants de haut niveau par Partie contractante (soit 42), alors que la variante propose que la Commission se compose d'un seul représentant par Partie contractante (soit 21), de quatre représentants de réseaux d'autorités locales, de quatre représentants de réseaux socio-économiques, de quatre représentants d'ONG et de quatre experts à titre individuel (soit 16). Tous les représentants participent sur un pied d'égalité.

Les Parties contractantes divergent selon qu'elles préfèrent:

- a) le texte initial (Chypre, France, Malte);
- b) la variante (Espagne, Maroc, Turquie);
- c) qu'il y ait deux représentants par Partie contractante, l'un représentant la Partie proprement dite et l'autre soit un réseau d'autorités locales, soit un réseau socio-économique, soit une ONG (Grèce); tous les représentants participent à la Commission sur un pied d'égalité;
- d) que la Commission reste un organe gouvernemental avec des représentants des Parties contractantes et des représentants de haut niveau d'organisations intergouvernementales pertinentes (Monaco);

- e) que l'on observe un critère de périodicité et de coût des réunions (Tunisie);
et
- f) que la réunion des Parties contractantes choisisse des représentants de villes, réseaux socio-économiques, ONG et des experts à titre individuel. Tous les représentants sont nommés pour un mandat de quatre ans. Pour la première réunion de la Commission, ce pourrait être le Bureau des Parties contractantes qui procède à ce choix. Tous les représentants participent à la Commission sur un pied d'égalité (Espagne).

c. Observateurs

La plupart des réponses sont d'accord pour proposer que l'on accorde aux OIG et aux ONG le statut d'observateur sans droit de vote. Cependant, un pays (Monaco) estime que ces organisations ne doivent pas se borner au statut d'observateur. D'autres pays proposent que ces organisations participent sur un pied d'égalité.

d. Groupe consultatif de haut niveau

La plupart des réponses acceptent la création d'un groupe consultatif de haut niveau. Cependant, si la Commission doit être un organe consultatif du PAM, il n'est pas nécessaire d'en créer un autre de haut niveau (Espagne).

SUITE A DONNER

1. Il est envisagé de suivre les étapes suivantes pour la finalisation du mandat de la Commission et la fixation de la date et du lieu de sa première réunion.

Mandat de la Commission

2. Le Secrétariat a établi un résumé des grandes tendances qui se dégagent d'un examen des observations reçues jusqu'ici des Parties contractantes et des CAR; ce résumé sera soumis à la présente réunion du Bureau (Le Caire, 1er-2 avril 1996). Le Bureau est invité à examiner ce résumé et à livrer des appréciations générales et une orientation.
3. Le Groupe de travail restreint mis en place par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes (Barcelone, juin 1996 - Groupe de M. Ennabli) devrait se réunir à nouveau au début de la réunion des points focaux nationaux (Athènes, 6-10 mai 1996) dans le but de mettre une dernière main au mandat sur la base des observations reçues des Parties contractantes. La réunion des PFN recommandera une version définitive du projet à la réunion extraordinaire des Parties contractantes.
4. La réunion extraordinaire des Parties contractantes (Montpellier, 1er-4 juillet 1996) examinera le projet de mandat recommandé par la réunion des PFN en vue de l'approuver.
5. Le Secrétariat, en consultation avec la présente réunion du Bureau des Parties contractantes, proposera le lieu et les dates de la première réunion de la Commission (automne 1996) pour approbation par la réunion extraordinaire des Parties

contractantes.

Dates de la première réunion

6. Le Secrétariat a proposé les dates suivantes pour la première réunion:

22 - 25 octobre 1996
ou 29 octobre - 1er novembre 1996.

Lieu de la première réunion

7. Lors de la dernière réunion du Bureau (Rabat, 9-10 novembre 1996), le Bureau a noté que la France et le Maroc pourraient éventuellement accueillir la première réunion de la Commission. La présente réunion du Bureau (Le Caire, 1er-2 avril 1996) est invitée à se prononcer sur le lieu de la première réunion de la Commission.